

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la participation financière des usagers dans la mise en valeur des parcs et permettre aux citoyens de traverser le parc du Saguenay et le parc du Mont-Orford avec des agrès de pêche.

Pour ce faire, le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs indique que toute personne qui accède dans un parc, mise à part celle exemptée par règlement, doit être titulaire d'une autorisation. Celle-ci est délivrée sur paiement des droits prévus par règlement. De plus, il propose de permettre le port et le transport d'agrès de pêche dans le parc du Saguenay et le parc du Mont-Orford.

Ce projet de règlement génère des impacts financiers pour les citoyens puisque la tarification d'accès est obligatoire pour l'ensemble des parcs et s'additionne à la tarification pour les activités ou les services existants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Direction du plein air et des parcs
150, boulevard René-Lévesque Est (16^e)
Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est (17^e), Québec (Québec), G1R 4Y1.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 et 9.1; 1995, c. 40)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots «national», «de récréation» et «de conservation» dans les noms des parcs mentionnés en regard des annexes 14 à 18.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION 1.1 AUTORISATION D'ACCÈS ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

§1. Accès

1.1 Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.2, toute personne qui accède à un parc doit être titulaire d'une autorisation d'accès délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits ci-après, lesquels incluent le montant de la taxe de vente du Québec et celui de la taxe sur les produits et services:

- | | |
|--|--|
| 1 ^o personne âgée de 18 ans et plus | 2,00 \$ par jour
ou
10,00 \$ par année |
| 2 ^o personne âgée de 6 à 17 ans | 1,00 \$ par jour
ou
5,00 \$ par année |

3^o personne faisant partie d'un groupe d'élèves provenant d'une commission scolaire ou d'un établissement privé qui détient un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire.

0,50 \$ par jour

dans le seul but d'y participer à une cérémonie religieuse;

10^o Les personnes qui se rendent, le deuxième dimanche d'août, dans le secteur de la Rivière-Éternité situé dans le parc du Saguenay dans le seul but d'y faire un pèlerinage;

11^o Les personnes qui se rendent au calvaire du parc d'Oka ou au parc du Mont-Saint-Bruno dans le seul but d'y participer à une cérémonie religieuse;

Une autorisation d'accès quotidienne est valide jusqu'à minuit si elle est délivrée avant 16 heures; si elle est délivrée après 16 heures, celle-ci est valide jusqu'à minuit le lendemain.

Une autorisation d'accès annuelle est valide du 1^{er} avril au 31 mars.

Une autorisation d'accès permet à son titulaire d'accéder à tous les parcs.

1.2 Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de détenir l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 1.1, dans les cas mentionnés ci-après et si elles en font la demande aux employés visés à l'article 1.4:

1^o Les personnes âgées de 5 ans et moins;

2^o Les personnes qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail;

3^o Les personnes qui doivent accéder à un parc pour se rendre à leur résidence ou à leur propriété privée de même que leurs invités;

4^o Les personnes qui traversent le parc du Mont-Orford en empruntant la route 141;

5^o Les personnes qui se rendent au Rocher-Percé dans le parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé;

6^o Les personnes qui se rendent à la station piscicole de Tadoussac située dans le parc du Saguenay ou qui accèdent à la partie de ce parc située au sud de la route 138;

7^o Les personnes qui se rendent à la base de plein-air de Jouvence ou au centre d'art situé dans le parc du Mont-Orford;

8^o Les usagers du camp de vacances Cap-à-L'Orignal situé dans le parc du Bic;

9^o Les personnes qui se rendent à la chapelle du Mont-Saint-Joseph située dans le parc du Mont-Mégantic

12^o Les personnes qui participent à une activité, dans le cadre d'un événement particulier, d'une durée d'une journée ou moins, organisée par le ministère de l'Environnement et de la Faune ou par un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, un organisme communautaire, un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou une communauté autochtone, de concert avec le ministère de l'Environnement et de la Faune.

La demande d'exemption pour une personne âgée de 5 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance.

§2. *Pratique d'une activité*

1.3 Toute personne qui pêche dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits prévus à l'annexe 1.

Le présent article ne s'applique pas toutefois aux personnes qui pratiquent la pêche dans le parc de la Yamaska, le parc des Îles-de-Boucherville, le parc du Bic, le parc de Miguasha, le parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc de la Pointe-Taillon, le parc Frontenac et le parc d'Oka.

§3. *Pouvoirs et devoirs relatifs à la mise en application de la présente section*

1.4 Les employés d'un parc ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs qui sont désignés par le ministre en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès ou celle relative à la pratique de la pêche ou le cas échéant copie de sa demande d'exemption prévue à l'article 1.2.

1.5 Toute personne qui se trouve dans un parc doit, sur demande d'un employé visé à l'article 1.4 ou sur demande d'un agent de conservation de la faune, exhiber son autorisation d'accès, celle relative à la pratique de la pêche ou le cas échéant copie de sa demande d'exemption prévue à l'article 1.2.».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** L'utilisateur qui désire passer la nuit dans un parc doit, au préalable, obtenir une permission écrite à cette fin au poste d'accueil.».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «être titulaire d'une autorisation écrite délivrée par le directeur de parc. Cette autorisation est délivrée» par «au préalable, obtenir la permission écrite du directeur de parc. Cette permission est accordée».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «De plus, lorsque» par «Lorsque»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un permis de séjour est émis» par les mots «une autorisation de pratiquer la pêche est délivrée»;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa, partout où on les y retrouve, des mots «de conservation»;

5° par la suppression, dans le quatrième alinéa, partout où on les y retrouve, des mots «de récréation» et des mots «de conservation».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Un usager ne peut pénétrer dans une zone de préservation extrême à moins d'avoir obtenu la permission écrite du directeur de parc et ce, uniquement pour un projet éducatif ou scientifique.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot «autorisation» par le mot «permission»;

2° par le remplacement des mots «un permis de séjour est exigé» par les mots «une autorisation de pratiquer la pêche est exigée».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot «autorisation» par le mot «permission»;

2° par le remplacement des mots «un permis de séjour» par les mots «une autorisation de pratiquer la pêche».

9. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** L'emplacement d'un camping doit être libéré avant 13 heures le dernier jour du séjour. L'utilisateur qui désire prolonger son séjour doit faire renouveler le cas échéant la permission exigée à l'article 2 et ce, la veille du départ prévu sur celle-ci.».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, des mots «Parc de récréation d'Oka» par «parc d'Oka».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un permis de séjour pour la pêche» par les mots «d'une autorisation de pratiquer la pêche»;

2° par le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au parc de la Yamaska, au parc des Îles-de-Boucherville, au parc du Bic, au parc de Miguasha, au parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au parc de la Pointe-Taillon, au parc de Frontenac, au parc d'Oka, au parc du Saguenay et au parc du Mont-Orford.».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un permis de séjour pour la pêche» par les mots «d'une autorisation de pratiquer la pêche»;

2° par le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au parc de la Yamaska, au parc des Îles-de-Boucherville, au parc du Bic, au parc de Miguasha, au parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au parc de la Pointe-Taillon, au parc de Frontenac, au parc d'Oka, au parc du Saguenay et au parc du Mont-Orford.».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «autorisation ou un permis de séjour n'est pas requis» par les mots «permission écrite ou une autorisation de pratiquer la pêche n'est pas requise».

14. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au parc de la Yamaska, au parc des Îles-de-Boucherville, au parc du Bic, au parc de Miguasha, au parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au parc de la Pointe-Taillon, au parc de Frontenac et au parc d'Oka.»

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Parc de récréation du Mont-Tremblant » par « parc du Mont-Tremblant ».

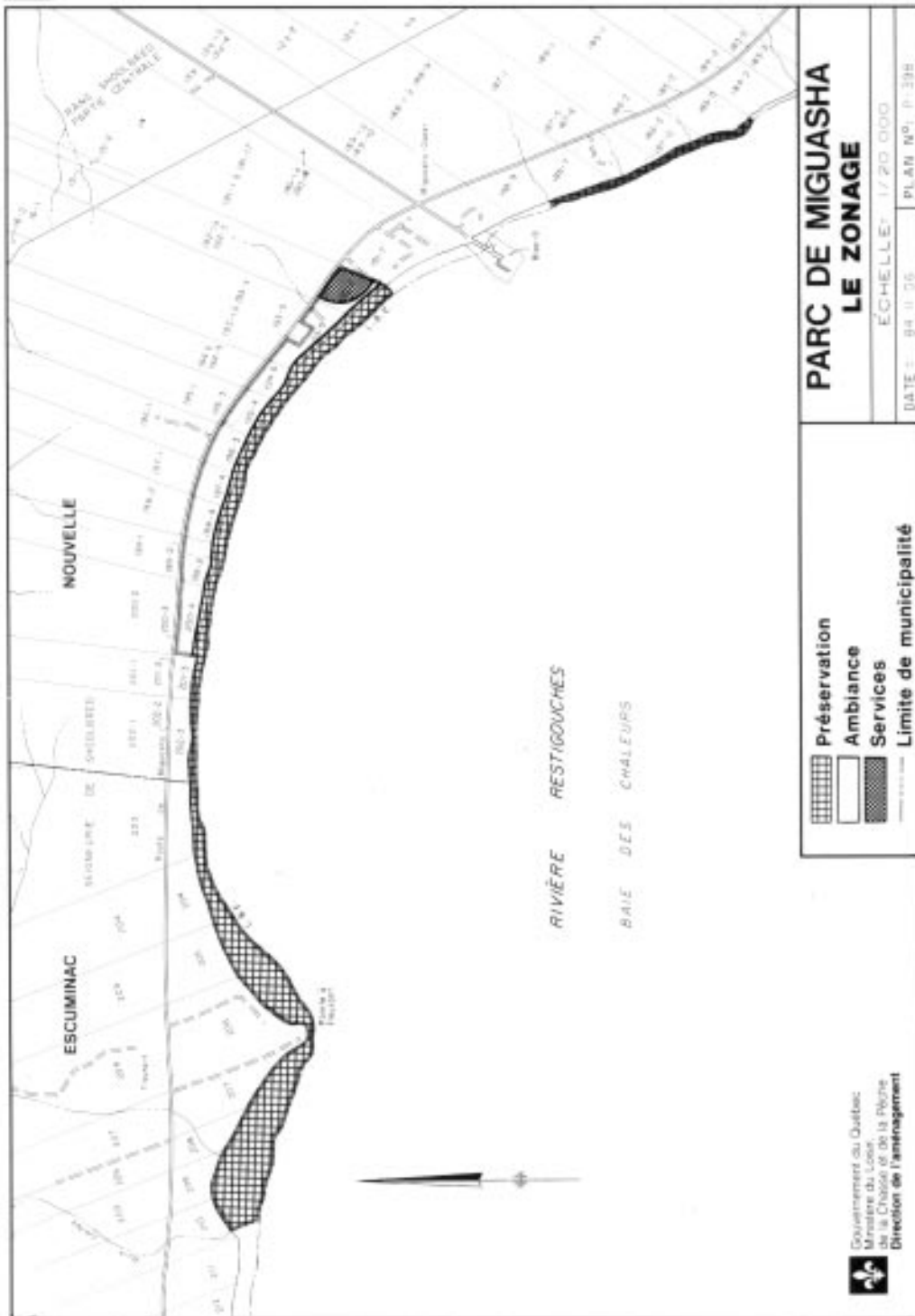
16. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « articles », des nombres « 1.1, 1.3, 1.5 ».

17. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « d'un permis de séjour quotidien » par les mots « d'une autorisation quotidienne de pratiquer la pêche ».

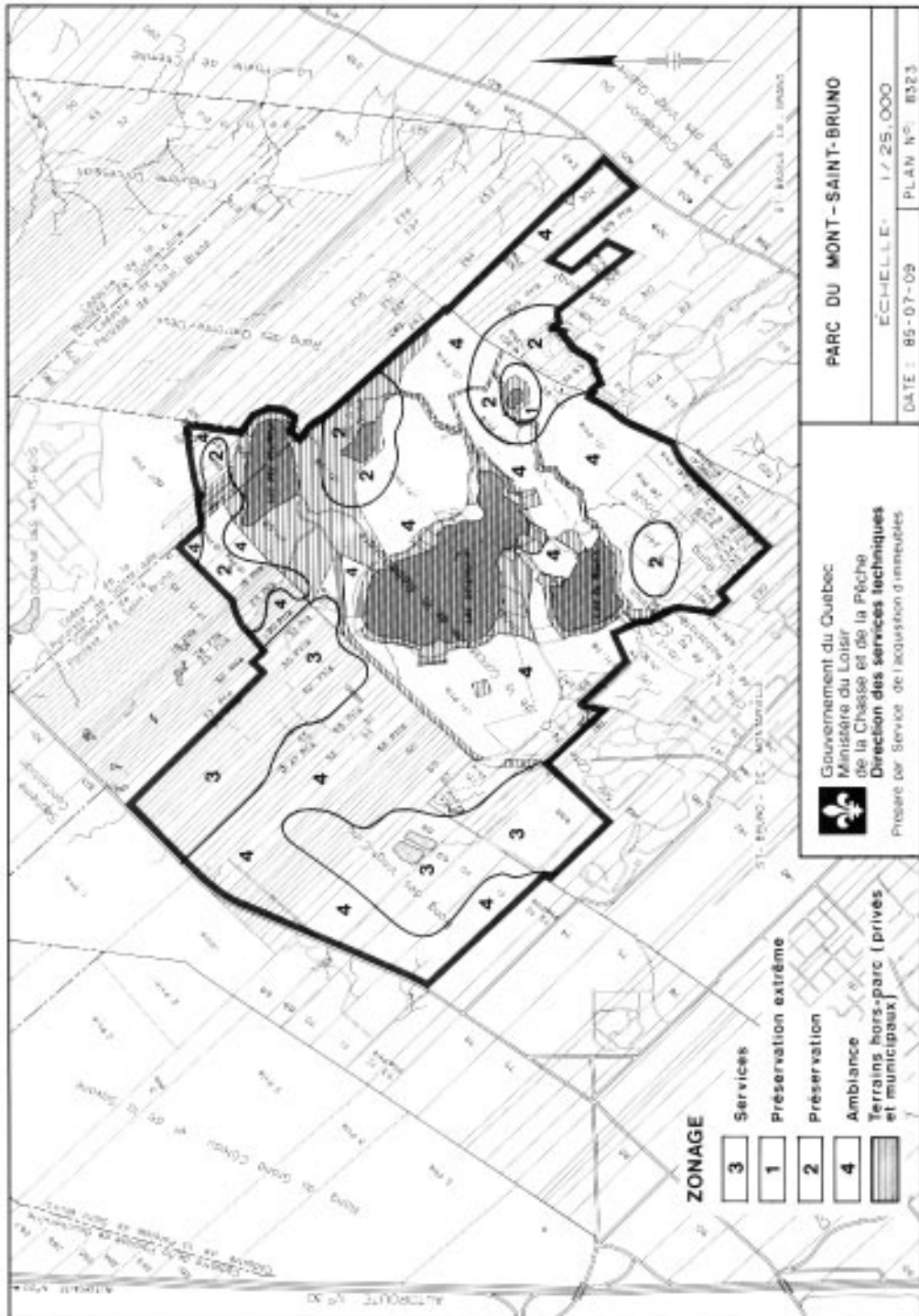
18. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 12 et 14 à 18 par les annexes 12 et 14 à 18 ci-annexées.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

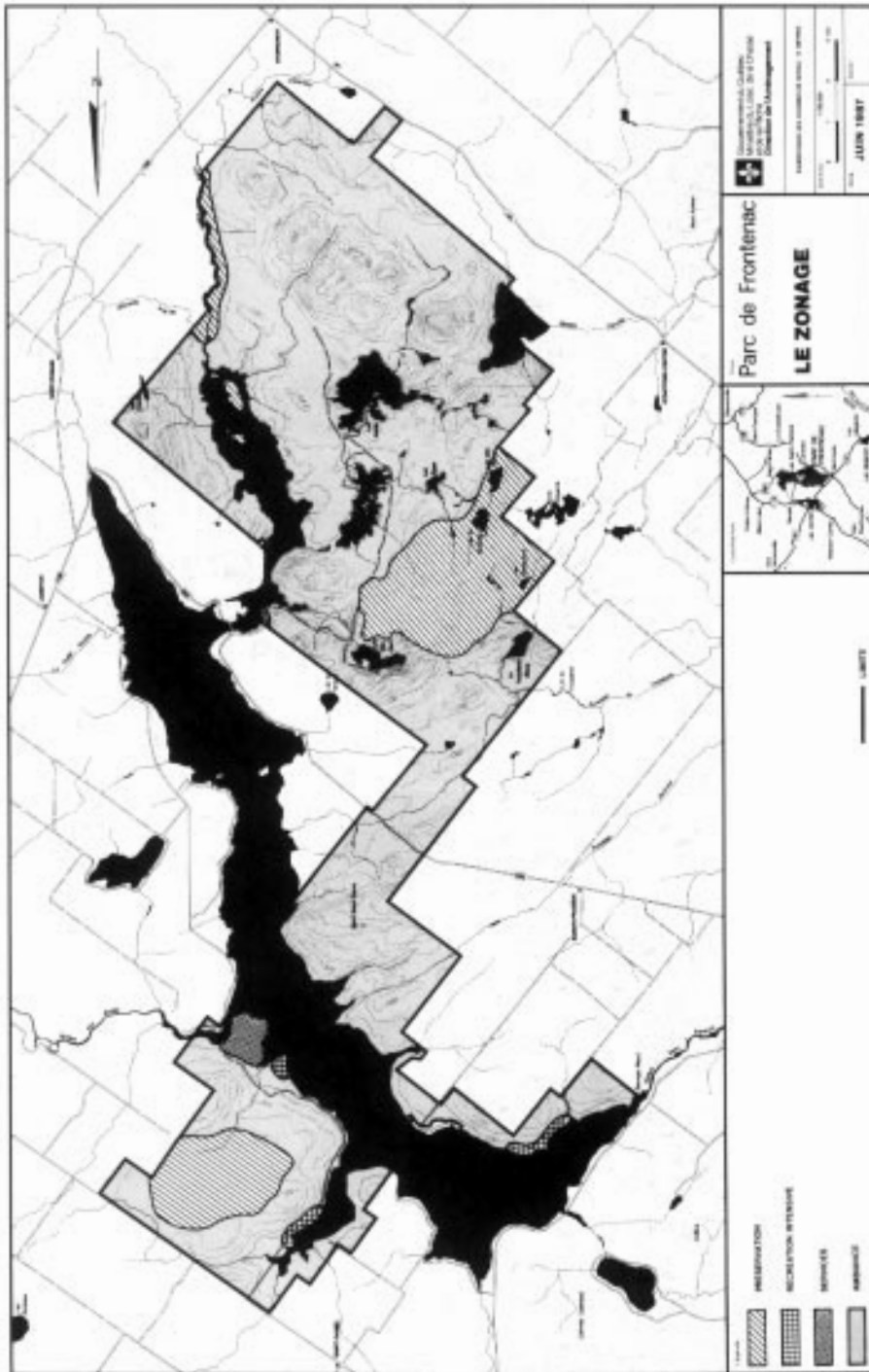
ANNEXE 12



ANNEXE 14



ANNEXE 16



ANNEXE 18

